Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9851 — Naturgy/Sonatrach/BlackRock/Medgaz)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 183/05)

1. Le 25 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Naturgy Energy Group S.A. («Naturgy», Espagne);

— SONATRACH S.p.A («SONATRACH», Algérie);

— Global Energy & Power Infrastructure Fund III L.P. («GEPIF III», États-Unis), gérée par BlackRock Alternatives Management («BAM», États-Unis) appartenant à BlackRock Group («BlackRock», États-Unis);

— Medgaz S.A. («Medgaz», Espagne).

Naturgy, SONATRACH et BlackRock acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Medgaz.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Naturgy est présente sur les marchés de l'électricité, ainsi que sur les marchés du gaz en milieu de cycle et en aval et dans les secteurs du stockage, de la distribution et de la fourniture au détail de gaz;

— Sonatrach est la compagnie pétrolière et gazière nationale appartenant à l'État algérien et est présente tout au long de la chaîne de valeur des hydrocarbures;

— GEPIF III est un fonds axé sur les investissements dans la chaîne de valeur des infrastructures d'énergie et d'électricité. Il est géré par BAM;

— Medgaz détient et exploite le gazoduc Algérie-Europe qui achemine du gaz naturel de l'Algérie vers l'Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9851 — Naturgy/Sonatrach/BlackRock/Medgaz

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE